



COMMUNE DE NASSOGNE

## ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que l'Ecurie Bayard et l'Automobile Club Famenne-Bayard organise le « 25<sup>ème</sup> Rallye de la Famenne » les 17 et 18 août 2019 sur le territoire de la commune de Nassogne;

Attendu qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains en y réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ;

Vu les décrets des 14.12.1789, 16 et 24.08.1790;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, notamment l'article 8 ;

Vu l'AR du 26.04.1995, notamment l'article 2 ;

Vu l'AR du 28.11.1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique;

Vu la circulaire OOP25ter du 1/04/2006 accompagnant les arrêtés royaux du 28.11.1997 et du 28.03.2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en application de l'Arrêté Royal précité ;

Vu l'arrêté royal du 28.03.2003 modifiant l'arrêté royal du 28.11.1997 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg en date du 29.07.2019 constatant qu'une assurance spéciale a été contractée ;

Vu l'urgence;

**ARRETE :**

**Art 1 :** Le samedi 17 août 2019 et le dimanche 18 août 2019, de 7h00 à 22h00, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception de ceux participant à l'épreuve, seront interdits sur l'itinéraire des étapes spéciales tel que définis dans le dossier de sécurité.

**Art 2 :** Il est interdit au public de se trouver dans les zones indiquées comme telles par des signaux C19 par les organisateurs conformément au plan de sécurité approuvé et déposé à la police locale.

**Art 3 :** Dans les étapes spéciales, les organisateurs placeront des commissaires et stewards le long du parcours, conformément au plan de sécurité. Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions de ces agents de sécurité.

**Art 4 :** La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 2 sera masquée de manière efficace.

**Art 5 :** Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

**Art 6 :** Copies de la présente ordonnance seront transmises à Madame le Procureur du Roi de et à MARCHE-EN-FAMENNE, à la police locale Famenne-Ardenne (Direction Opérationnelle), aux services de secours (SMUR et SRI).

Communication en sera donnée au Collège Communal lors de sa prochaine réunion.

Donné à NASSOGNE, le 06 août 2019.

Par ordonnance,

Le Directeur Général f.f.,

Y. REUMONT

Le Bourgmestre,

M. QUIRYNEN

